

Tatjana Buffet-Wendelstadt
Kinésithérapeute spécialisée en Pédiatrie
Membre du Réseau Grandir en Languedoc Roussillon
Adéli : 347 016 776
N° OF : 79085404600022



380, Rue des Ecoles
34670 Baillargues

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés :

1) Tatjana Buffet-Wendelstadt

380, Rue des Ecoles
34670 Baillargues
N° de Siret : 41346286200058

2)
.....

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1 : objet de la convention

En exécution de la présente convention **Tatjana Buffet-Wendelstadt** s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

« Prise en charge de l'enfant ordinaire et extraordinaire de la naissance à la marche : plagiocéphalie, brachycéphalie, asymétrie motrice, hypertonie, hypotonie. »

- **Objectifs** : Maîtriser la prise en charge de la rééducation neuromotrice de la naissance jusqu'à la marche.
- **Formateurs** : **Tatjana Buffet-Wendelstadt, diplômée de kinésithérapie depuis 1988, Formation Bobath, responsable de l'encadrement des stagiaires de l'école de kinésithérapie à Münster en Allemagne (Timmermeister Schule), kinésithérapeute libérale à Baillargues spécialisée en pédiatrie.**
- **Durée** : 3 jours – 30.09 – 01.10 – 02.10.2021 (8h/jour)
- **Lieu de la formation** 380, Rue des Ecoles 34670 Baillargues
- **Effectif formé** : 15 personnes maximum,
- **Pré requis pour suivre la formation** : formation adressée aux masseur-kinésithérapeutes
- **Modalités du déroulement** : la formation s'effectuera en présentiel, le programme est annexé à la présente convention

- **Modalités de sanction :** L'acquisition des connaissances sera évaluée au moyen de tests pratiques, quiz et une évaluation. Une attestation de participation sera délivrée à l'issue de la formation.

Article 2 : Dispositions financières

a) Le client, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : 550€ TTC

Frais de restauration et/ou hébergement : à la charge du client.

Soit un total de 550€ TTC

TOTAL TTC 550€ TTC

b) L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

c) Modalités de règlement : Le paiement sera dû à réception de la facture, et s'effectuera par chèque ou par virement.

Article 3 : Dédit ou abandon

a) *En cas de résiliation de la présente convention par le client à moins de 8 jours francs avant le début d'une des actions mentionnées à l'annexe, l'organisme retiendra sur le coût total le pourcentage de 50%, au titre de dédommagement.*

b) *En cas de réalisation partielle de l'action du fait du client, seule sera facturée au client la partie effectivement réalisée de l'action, selon le prorata suivant : nombre d'heures réalisées/nombre d'heures prévues.*

c) *En outre, l'organisme retiendra sur le coût correspondant à la partie non-réalisée de l'action le pourcentage de 50%, au titre de dédommagement.*

d) *Les montants versés par le client au titre de dédommagement ne pourront pas être imputés par (le client) sur son obligation définie à l'article L6331-1 du code du travail ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCA.*

e) *En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article 1, le client se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à 8 jours francs avant la date prévue de commencement de l'une des actions mentionnées à la présente convention, il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.*

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 28.05.2021 pour s'achever au 30.09.2021

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Montpellier sera compétent pour se prononcer sur le litige.

Fait en double exemplaire, à, le

Pour le client,

Pour l'organisme de formation,